

Adoption : 21 juin 2013
Publication : 26 août 2013

Public
Greco RC-III (2013) 13F
Rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité *intérimaire* sur la Grèce

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 60^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 17-21 juin 2013)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle sur la Grèce a été adopté lors de la 47^e réunion plénière du GRECO (7-11 juin 2010) et rendu public le 7 juillet 2010, avec l'autorisation de la Grèce (Greco Eval III Rep (2009) 9F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
2. Conformément au règlement intérieur du GRECO, les autorités grecques ont soumis un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Géorgie et les Etats-Unis de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient Mme Nino SARISHVILI, chef de l'Unité de recherche et d'analyse, Service d'analyse, ministère de la Justice, au nom de la Géorgie, et Mme Jane LEY, directrice adjointe du Bureau américain pour l'éthique gouvernementale, au nom des Etats-Unis d'Amérique. Ils ont été aidés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de conformité.
3. Dans le Rapport de conformité adopté lors de sa 56^e réunion plénière (Strasbourg, 20-22 juin 2012), le GRECO a conclu que la Grèce avait mis en œuvre de façon satisfaisante une seule des vingt-sept recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle. Compte tenu de ce résultat, il a qualifié le très faible niveau de conformité avec les recommandations constaté à ce jour de « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et demandé au chef de la délégation grecque de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (soit les recommandations i-viii, x et xi concernant le Thème I, et les recommandations i-xvi concernant le Thème II) au plus tard le 31 décembre 2012, conformément au paragraphe 2(i) de cet article.
4. Le présent Rapport de conformité intérimaire évalue l'évolution de la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Rapport de conformité, et donne une appréciation globale du niveau de conformité de la Grèce avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé 11 recommandations à la Grèce concernant le Thème I. Le Rapport de conformité a fait apparaître que l'une d'entre elles – la recommandation ix – était mise en œuvre de manière satisfaisante. La conformité avec les autres recommandations est examinée ci-après.

Recommandations i-ii, iv-v, vii-viii et x-xi.

6. Le GRECO a recommandé :

- de regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence, de préférence dans le Code pénal (recommandation i) ;

- de veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public couvrent tous les actes/omissions commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'ils fassent ou non partie du champ de compétences de ce dernier (recommandation ii) ;

- d'incriminer plus largement la corruption de juges, d'arbitres et de jurés nationaux, étrangers et internationaux, conformément aux articles 2, 3, 5 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 2 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191), en particulier en ce qui concerne les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue (recommandation iv) ;

- d'incriminer plus largement la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, conformément aux articles 4, 6 et 10 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), en particulier en ce qui concerne le fait de « donner » et de « recevoir » un avantage indu, ainsi que les intermédiaires, les tiers bénéficiaires et l'étendue des actes/omissions de la personne corrompue (recommandation v) ;

- de veiller à ce que la corruption d'agents publics, de juges, de membres d'assemblées publiques, d'arbitres et de jurés de tout État étranger soit incriminée conformément aux articles 5 et 6 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et aux articles 4 et 6 de son Protocole additionnel (STE 191) (recommandation vii) ;

- d'incriminer le trafic d'influence de manière unifiée, en veillant à ce que toutes les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) soient remplies, notamment en ce qui concerne le caractère indu de l'influence, le volet actif du trafic d'influence, le fait de solliciter un avantage indu, les avantages immatériels, les intermédiaires et les tiers bénéficiaires (recommandation viii) ;

- de supprimer le délai de prescription spécifique pour l'exercice de poursuites à l'égard des membres du gouvernement et anciens membres du gouvernement (recommandation x) ;

- de modifier la législation en vigueur pour exclure expressément du champ d'application de l'article 30 (2) du Code de procédure pénale, prévoyant la possibilité de différer ou de suspendre les poursuites pour « actes politiques » et « infractions risquant de perturber les relations internationales de l'État », toutes les infractions de corruption nationales et étrangères (recommandation xi).

7. A l'exclusion des recommandations iii et vi, les autorités grecques ne fournissent aucun renseignement décrivant les mesures prises concernant des recommandations individuelles en suspens. Elles indiquent seulement que le ministère de la Justice a créé en novembre 2012 un Comité spécial d'élaboration des lois, dans le but exprès de répondre à toutes les recommandations du GRECO en attente en revoyant notamment soigneusement les dispositions de lutte contre la corruption du Code pénal et du Code de procédure pénale, en rationalisant les procédures de contrôle et de suivi, et en formulant des recommandations pour une stratégie nationale globale de lutte contre la corruption. Le comité doit élaborer un projet de nouveau Code pénal d'ici juillet 2013 et présenter un rapport final en septembre 2013. A l'issue de la première phase de ses travaux, le Comité a choisi de réunir toutes les dispositions relatives à la corruption au sein du Code pénal et d'en expurger parallèlement les différentes lois de ratification des instruments internationaux relatifs à la corruption auxquels la Grèce est partie. Le Comité considère que ce choix assurerait une visibilité maximale des dispositions pertinentes pour tous les praticiens.

8. Dans le même temps, les articles 235, 236 et 237 du Code pénal sur la corruption active et passive d'agents publics nationaux et sur la corruption de juges ont été modifiés par la

loi 4055/2012, qui est entrée en vigueur le 2 avril 2012, et par la loi 4139/2013, qui est entrée en vigueur le 20 mars 2013. L'ancienne loi augmentait la valeur des avantages financiers entraînant l'application de peines aggravées, la faisant passer de 73 000 à 120 000 euros. La nouvelle loi a ajouté des amendes obligatoires allant de 10 000 à 150 000 euros à la peine d'emprisonnement pour toutes ces infractions de corruption, et introduit dans le système judiciaire grec l'institution d'un procureur chargé de la lutte contre la corruption, qui dispose d'une compétence étendue en matière d'enquêtes et de poursuites liées à la corruption. La loi inclut également une disposition prévoyant d'accélérer l'enquête – à conclure dans les quatre mois suivant l'attribution des affaires – ainsi que le jugement des affaires de corruption.

9. Les autorités ajoutent qu'un atelier sur le thème « Transparence – lutter contre la corruption » a été organisé au Parlement grec le 28 novembre 2012, avec la participation de parlementaires et de représentants d'institutions centrales chargées de la lutte contre la corruption, notamment le Président de la Cour des comptes, le Commissaire général du gouvernement près cette Cour, le Procureur adjoint près la Cour suprême, le Président de l'organisme chargé de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'enquêter sur la source des fonds, le Président de l'Autorité indépendante des marchés publics et responsable du Registre électronique central des marchés publics, l'Inspecteur général de l'administration publique, le Secrétaire général de l'Unité contre la délinquance économique et financière (SDOE) et le Médiateur grec, ainsi que le Président de la section grecque de Transparency International. Au cours de cet atelier, les participants ont témoigné des difficultés rencontrées dans la lutte contre la corruption et émis des propositions pour combattre le phénomène plus efficacement.
10. Le GRECO prend note des informations générales susmentionnées, et estime que si l'on excepte les recommandations iii et vi qui seront traitées individuellement ci-après, il est inutile d'analyser la situation des recommandations en suspens une à une. S'agissant des recommandations i-ii, iv-v, vii-viii et x-xi, il rappelle que dans le Rapport de conformité, les autorités grecques avaient mentionné la préparation d'un projet de nouveau Code pénal, à la suite de quoi le GRECO avait considéré qu'au moins certaines des recommandations étaient partiellement mises en œuvre. Tel était particulièrement le cas pour la recommandation i, qui visait à regrouper toutes les dispositions pertinentes sur la corruption et le trafic d'influence dans le Code pénal, les recommandations iv, v et vii sur la corruption de juges nationaux, étrangers et internationaux, d'arbitres, de jurés et de membres d'assemblées publiques, et la recommandation viii sur le trafic d'influence. D'après les informations présentées, la Grèce avait pris des mesures pour que soient retirés du projet de nouveau Code pénal certains des manquements relevés par le GRECO dans son Rapport d'évaluation. Mais la situation politique du pays à l'époque n'avait pas permis que le projet de Code pénal soit présenté au Parlement. Pour ce qui est de la recommandation ii, le GRECO avait estimé que les explications fournies sur l'intention des rédacteurs du projet de Code pénal de ne pas considérer les actes/omissions d'un agent public en dehors de son champ de compétence comme des faits de corruption ne répondaient pas aux difficultés mentionnées dans la recommandation. S'agissant de la recommandation x, le GRECO avait noté avec intérêt que d'anciens ministres avaient été mis en examen pour blanchiment de capitaux et fausse déclaration de patrimoine, mais que le délai de prescription spécifique pour la poursuite de membres et d'anciens membres du gouvernement restait applicable. Enfin, s'agissant de la recommandation xi, aucune mesure n'avait été prise.
11. Le GRECO salue la création du comité spécial d'élaboration des lois et l'intention des autorités grecques de modifier la législation pénale en tenant compte de toutes les recommandations en suspens. Toutefois, il avait déjà été fait état de cette intention dans le Rapport de conformité et le GRECO regrette que le projet de Code pénal n'ait toujours pas été présenté au Parlement. Il ne

peut que conclure que la mise en œuvre des recommandations i-ii, iv-v, vii-viii et x-xi n'a toujours pas avancé concrètement.

12. En conclusion, le GRECO considère que les recommandations i, iv, v, vii et viii restent partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, iii, vi, x et xi n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandation iii.

13. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées, telles que des circulaires ou une formation, pour préciser ou rappeler aux personnes concernées que les infractions de corruption active et passive sont autonomes et n'exigent pas nécessairement un accord entre les parties.*
14. Le GRECO rappelle qu'il avait estimé dans le Rapport de Conformité que cette recommandation n'était pas mise en œuvre, étant donné que les autorités grecques n'avaient pris aucune mesure à cet égard.
15. Les autorités grecques indiquent maintenant que deux décisions de la Cour suprême (décisions 1202/2011 et 253/2012) précisent que les infractions de corruption active et passive ne requièrent pas un accord entre les parties. Elles rappellent que, dans le système juridique grec, l'une des responsabilités de la Cour suprême consiste à interpréter les lois et à harmoniser la jurisprudence.
16. Par ailleurs, elles font savoir que le Barreau pénal grec a organisé, du 31 mai au 1^{er} juin 2013, un séminaire sur le thème « Le traitement pénal de la corruption : possibilités et limites », auquel ont participé plus de 200 juges, procureurs, juristes et professeurs de droit. Tous les aspects des infractions de corruption ont été abordés lors de ce séminaire, et les recommandations du GRECO ont fait l'objet de l'une des présentations.
17. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il admet que les décisions de la Cour suprême mentionnées par les autorités grecques établissent que l'existence d'un pacte entre les parties n'est pas l'une des conditions préalables de la commission de l'infraction de corruption passive. Cela étant, cette conclusion est implicite, sachant que les décisions ne mentionnent pas explicitement qu'un accord n'est pas requis et que les infractions de corruption active et passive sont autonomes. Quant au séminaire organisé par le Barreau pénal grec, le GRECO considère qu'il ne remplit pas complètement les objectifs de la recommandation. Des mesures additionnelles sont nécessaires et devraient s'adresser également – voire principalement – à la police et au ministère public, qui sont responsables des enquêtes et des poursuites visant les infractions de corruption. Par conséquent, le GRECO invite les autorités grecques à poursuivre leurs efforts de clarification ainsi que le prescrit la recommandation.
18. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

19. *Le GRECO a recommandé d'effectuer une analyse appropriée de l'efficacité des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence.*

20. Le GRECO rappelle qu'il avait également estimé dans le Rapport de Conformité que cette recommandation n'était pas mise en œuvre, en l'absence de toute mesure prise par les autorités pour y donner suite.
21. Les autorités grecques indiquent que le rapport annuel 2012 du Département des affaires intérieures de la police a été publié le 4 avril 2013. Il montre une hausse significative du nombre d'inculpations au pénal pour infractions de corruption, suite à des modifications apportées récemment à la législation. L'efficacité des enquêtes concernant les infractions ayant trait à la corruption s'est améliorée, ces délits pouvant désormais être signalés de façon anonyme par courrier électronique ou par téléphone. Toutes les déclarations ou plaintes recueillies sont transmises au procureur près la cour d'appel compétent, qui mène alors une enquête. En conséquence, le nombre de déclarations a augmenté de 30,33 % par rapport au niveau de 2011, tandis que le nombre de déclarations concernant la corruption d'agents publics a lui progressé de 94,64 %.
22. Les autorités ajoutent qu'un Plan national d'action contre la corruption a été adopté en janvier 2013 et qu'il met l'accent sur des nouveaux facteurs et stratégies de lutte contre la corruption. Un Coordinateur national contre la corruption a été créé par la loi 4152/2013. Il s'agit d'une autorité indépendante, nommée par le Premier ministre pour un mandat de cinq ans, et qui est responsable devant lui et le Parlement. Le Coordinateur national est assisté d'un organe consultatif, composé de neuf membres, qui lui fournit des conseils politiques, et d'un Comité de coordination, composé des Secrétaires généraux des ministères des Finances, de l'Administration publique, du Développement et de la Justice ; du chef de l'Unité d'information fiscale du ministère des Finances ; du Procureur public chargé des délits de corruption ; du chef de l'Unité du renseignement financier ; du médiateur ; de l'Inspecteur général de l'Administration publique et du Directeur de la police économique. Il revient au Comité de coordination de s'assurer de la coordination des politiques, de la coopération et de l'échange d'informations entre les différents services opérationnels. Le premier Coordinateur national, M. Ioannis Tentas, ancien procureur près la Cour Suprême, a été nommé en mai 2013. En tant qu'autorité unique ayant accès à tous les niveaux de l'administration publique, la mission du Coordinateur national est d'impulser une action déterminée contre la corruption, de passer régulièrement en revue la mise en œuvre effective des mesures et actions entreprises dans ce contexte et d'assurer une responsabilité directe et adéquate, y compris des sanctions pénales, à tous les niveaux de l'administration.
23. Le GRECO se félicite des mesures prises pour renforcer l'efficacité des enquêtes visant les infractions de corruption – notamment l'institution du Procureur chargé des délits de corruption et les arrangements en vue d'accélérer les enquêtes, tels que mentionnés au paragraphe 21 – ainsi que de la hausse du nombre de déclarations dont il est fait état. Cela étant dit, le rapport annuel communiqué porte sur l'activité du Département des affaires intérieures de la police, qui ne traite pas seulement des affaires de corruption et de trafic d'influence. Le GRECO salue également la création du Coordinateur national contre la corruption, dont il espère que l'action aura pour effet d'améliorer à l'avenir l'efficacité des politiques anti-corruption et la nécessaire coordination entre les agences pertinentes. Il est toutefois trop tôt pour juger des résultats de son action. Pour le moment, il n'apparaît pas qu'une évaluation appropriée des dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence ait été réalisée, tel que le prescrit la recommandation.
24. D'autre part, le GRECO rappelle que cette recommandation avait été adoptée pour remédier au fait qu'il n'existait pas de statistiques ou autres données centralisées sur les affaires impliquant des actes de corruption, ni d'études sur les facteurs susceptibles de nuire à l'efficacité des

dispositions sur la corruption et le trafic d'influence, tels que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle de l'administration publique, le défaut d'éléments de preuve suffisants, la lenteur excessive du système judiciaire et la répartition des tâches entre les services répressifs chargés des enquêtes sur les infractions de corruption. Même si certains de ces facteurs ont peut-être été traités par les mesures dont les autorités grecques ont fait état, ces mesures en tant que telles ne répondent pas aux exigences de la recommandation.

25. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

26. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 16 recommandations à la Grèce concernant le Thème II. Le GRECO a estimé que toutes ces recommandations, qui sont abordées ci-après, n'étaient pas mises en œuvre.

Recommandations i à xvi.

27. *Le GRECO a recommandé :*

- d'étendre la période de référence applicable au financement des campagnes électorales afin que l'activité financière durant cette période soit comptabilisée de façon précise et complète (recommandation i) ;

- (i) de supprimer la possibilité d'utilisation de coupons anonymes pour les dons aux partis, coalitions politiques et candidats ; (ii) d'introduire l'obligation que tous les dons dépassant un certain seuil aux partis et coalitions politiques et, le cas échéant, aux candidats aux élections, soient effectués par virement bancaire (recommandation ii) ;

- de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que l'octroi de prêts aux partis, coalitions politiques et candidats ne serve pas à contourner la réglementation sur le financement politique, en veillant notamment à ce que les prêts soient remboursés conformément aux termes y afférents (recommandation iii) ;

- de veiller à ce que tous les biens et services fournis en nature aux partis, coalitions politiques, membres du Parlement national, membres du Parlement européen et candidats aux élections (en dehors du travail bénévole accompli par des non-professionnels) soient identifiés de façon appropriée et comptabilisés de façon complète, à leur valeur marchande, dans le cadre des activités opérationnelles des partis et des coalitions politiques et dans le cadre des campagnes électorales (recommandation iv) ;

- de tenir dûment compte, dans la comptabilité des partis politiques, de la valeur des services fournis par les agents publics détachés pour assister les membres du Parlement national ou les membres du Parlement européen et veiller à ce que cette information soit facilement accessible au public (recommandation v) ;

- de renforcer la transparence des comptes et des activités des entités directement ou indirectement liées aux partis politiques ou autrement placées sous leur contrôle (recommandation vi) ;

- d'introduire des obligations de publication en temps opportun des dons privés d'un montant supérieur à un certain seuil versés aux partis, coalitions politiques et candidats (recommandation vii) ;

- de renforcer significativement la transparence du financement des campagnes électorales, et notamment : (i) de rendre apparent l'appui financier des partis politiques et coalitions aux candidats dans les élections locales et régionales ; (ii) d'introduire des obligations de déclaration et de publication pour l'ensemble des candidats ou listes de candidats aux élections à tous les échelons (recommandation viii) ;

- de faciliter l'accès du public aux données publiées concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales (recommandation ix) ;

- d'assurer une vérification comptable indépendante des partis politiques soumis à l'obligation de tenir une comptabilité (recommandation x) ;

- de renforcer significativement l'indépendance de la Commission de contrôle à l'égard des partis et des coalitions politiques (recommandation xi) ;

- de veiller à un contrôle plus approfondi et suivi des documents financiers des partis, coalitions politiques et candidats (recommandation xii) ;

- (i) de veiller à la publication des rapports de la Commission de contrôle, y compris des annexes contenant les rapports des vérificateurs comptables, et à un accès aisé du public à ces rapports ; (ii) d'introduire la possibilité pour les membres de la Commission de contrôle d'exprimer et de publier des opinions dissidentes ou majoritaires sur le contenu du rapport de la Commission (recommandation xiii) ;

- de s'assurer que des dossiers peuvent être rouverts en cas de découverte d'éléments nouveaux et modifier en conséquence les règles de conservation des données financières par les partis, les coalitions politiques, les candidats et la Commission de contrôle elle-même (recommandation xiv) ;

- de veiller à ce que le financement politique à l'échelon subnational soit soumis à un mécanisme de contrôle indépendant et efficace mis en œuvre, si possible, sous la supervision de la Commission de contrôle (recommandation xv) ;

- (i) d'introduire une obligation pour la Commission de contrôle et les vérificateurs comptables de déclarer aux services répressifs les soupçons de violation des règles relatives au financement politique ; (ii) de veiller à ce que le mécanisme d'imposition de sanctions pour violation des règles relatives au financement politique fonctionne efficacement dans la pratique (recommandation xvi).

28. Les autorités grecques ne donnent pas d'informations détaillées sur les mesures prises en ce qui concerne chacune des recommandations en suspens. Au lieu de cela, elles indiquent que le Comité législatif établi au sein du ministère de l'Intérieur, de la décentralisation et de la gouvernance électronique, qui est doté du mandat explicite de réformer les dispositions législatives sur le financement des partis politiques de sorte à les rendre conformes aux recommandations du GRECO, n'a pas encore achevé ses travaux et qu'un nouveau projet de loi sur le financement des partis politiques n'est pas encore prêt.

29. En outre, les autorités grecques soulignent qu'une première étape de la réforme de la législation sur le financement des partis politiques a été achevée à travers la Loi 3870/2010 relative aux dépenses électorales des coalitions et candidats et au contrôle de ces dépenses dans le cadre des élections préfectorales et municipales, qui est entrée en vigueur le 9 octobre 2010. Cette loi réglemente le financement et les dépenses des coalitions et candidats dans le cadre de ces élections. Elle établit des interdictions et restrictions relatives au financement et aux dépenses et impose aux coalitions et candidats dans le cadre des élections dans les municipalités dont la population est supérieure à 10 000 habitants, l'obligation de divulguer leurs revenus et dépenses à travers une base de données centrale tenue par le ministère de l'Intérieur, de la décentralisation et de la gouvernance électronique. Cette base de données est accessible au public¹. Par ailleurs, les préfets, sous-préfets, maires et membres des conseils de district et conseils municipaux élus doivent présenter à la Commission du contrôle des dépenses et des infractions électorales, dans un délai de 30 jours à compter de l'annonce des résultats de l'élection, une liste analytique de leurs revenus et dépenses électoraux assortie des pièces justificatives. Une commission est établie dans chaque district, qui est composée du Président de la Cour administrative d'appel de ce district, d'un juge de la Cour d'appel, d'un membre du Conseil d'État, du Commissaire au Conseil d'audit et du Chef de la Direction de district du Service chargé de la délinquance économique (SDOE). Elle est assistée par cinq agents détachés du district. La commission examine la situation financière des coalitions et candidats élus, dans un délai de cinq et dix mois à partir de l'annonce des résultats électoraux respectivement, en s'appuyant sur les documents présentés et en sollicitant, le cas échéant, un accès à la base de données centrale. La loi prévoit également, à l'encontre de la liste ou du candidat en défaut, des sanctions pour violation de ses dispositions, telles qu'une amende administrative de 3 000 à 10 000 euros, une peine d'emprisonnement ou une peine de confiscation. L'amende administrative et la confiscation sont prononcées par la commission, tandis que les peines d'emprisonnement sont imposées par la juridiction pénale compétente.
30. Le GRECO prend note des informations générales communiquées ci-dessus, et considère que dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'analyser la situation au regard de chacune des recommandations en suspens. Il rappelle que le Rapport de Conformité avait déjà fait état de la préparation d'un nouveau projet de loi sur le financement des partis politiques, et regrette la lenteur manifeste des avancées sur cette question. Par contre, le GRECO note avec satisfaction l'adoption de la Loi 3870/2010, qui semble contenir des mesures visant à renforcer la transparence du financement des campagnes électorales au niveau local et régional, ce qui fait partie des éléments requis par la recommandation vii et le deuxième volet de la recommandation viii. Cela étant, il n'est pas clairement établi que ces mesures contribuent à atteindre le premier objectif de la recommandation viii, à savoir rendre plus apparent l'appui financier des partis politiques aux coalitions et candidats dans les élections locales et régionales. Le GRECO invite instamment les autorités grecques à prendre des mesures résolues pour mettre en œuvre chacune des recommandations en suspens et conclut que les recommandations vii et viii sont partiellement mises en œuvre et que les recommandations i à vi et ix à xvi ne sont toujours pas mises en œuvre.

¹ <http://www.ekloges.ypes.gr/diafaneia/index.html>

III. CONCLUSIONS

31. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce a accompli peu de progrès pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations dont le Rapport de Conformité du Troisième Cycle avait estimé qu'elles n'étaient pas mises en œuvre ou étaient partiellement mises en œuvre.** Au regard du Thème I – Incriminations, les recommandations i, iii, iv, v, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, vi, x et xi ne sont toujours pas mises en œuvre. S'agissant du Thème II – Financement des partis politiques, les recommandations vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i à vi et ix à xvi ne sont toujours pas mises en œuvre.
32. Le GRECO note que certaines mesures ont été prises pour donner suite à certaines des recommandations. Pour ce qui est du Thème I, certaines tentatives ont été faites pour préciser que les infractions de corruption ne requièrent pas un accord entre les parties et des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité des enquêtes sur les infractions de corruption. S'agissant du Thème II, la réforme du cadre juridique relatif aux campagnes électorales au niveau local et régional introduit une certaine transparence dans le financement de ces campagnes. Cependant, malgré les déclarations de bonne intention répétées au sujet de l'élaboration de nouvelles dispositions législatives destinées à mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens pour les deux thèmes – déclarations qui avaient déjà été faites au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, on ne dispose pas aujourd'hui davantage qu'à l'époque, d'informations précises sur le contenu des dispositions législatives envisagées. Le GRECO regrette que l'avancement de la préparation de ces nouvelles dispositions législatives reste lent, et invite instamment les autorités grecques à prendre des mesures résolues pour traduire leurs bonnes intentions en résultats concrets.
33. Eu égard à ce qui précède, et nonobstant certains premiers signes positifs concernant la mise en œuvre des recommandations dans le futur, le GRECO conclut que le degré actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur.
34. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 (révisé) de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation grecque de lui soumettre, d'ici au 31 mars 2014, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir, les recommandations i à viii et x à xi concernant le Thème I et les recommandations i à xvi concernant le Thème II).
35. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.a) (révisé), le GRECO charge son Président d'envoyer au Chef de la délégation de la Grèce une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – attirant son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
36. Enfin, le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.